COJC

FB 4 MARS 200

FINANCIERE ORNANO
Société Anonyme au capital de 38.112,25 Euros
Siège Social : 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

RCS Bordeaux B 399 585 017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux, le quatorze décembre à dix heures,

Les actionnaires de la société FINANCIERE ORNANO, société anonyme au capital de 38.112,25 Euros divisé en 2500 actions de 15,24 Euros chacune, dont le siège est 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec, 33150 CENON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec 33150 CENON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 25 novembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe VANACKERE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques VANACKERE et Madame Monique VANACKERE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Guillaume VANACKERE est désigné comme secrétaire.

La Société CABINET LALANDE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 novembre 2002, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2500 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital et sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 637,75 Euros par prélèvement sur le compte « réserve légale » et par élévation du montant nominal des actions,
- Augmentation du capital social d'une somme de 4.185 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et par création de 270 nouvelles actions,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit d'un bénéficiaire désigné,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR PRELEVEMENT SUR LA RESERVE LEGALE

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration :

1/ décide d'augmenter le capital de 637,75 Euros pour le porter de 38.112,25 Euros à 38.750 Euros par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale, et élévation de 0,26 Euros de la valeur nominale de chaque action, portée ainsi de 15,24 Euros à 15,50 Euros.

2/ constate qu'à l'issue de cette opération :

- le capital social s'établit à 38.750 Euros, divisé en 2500 actions de 15,50 Euros de valeur nominale chacune,
- la réserve légale s'établit à 3.173,48 Euros (3.811,23 – 637,75).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de 4.185 Euros pour le porter de 38.750 Euros, montant auquel il vient d'être augmenté, à 42.935 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles existant sur la société et création de 270 actions nouvelles de 15,50 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette augmentation est faite sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Jacques VANACKERE et n'est pas ouverte aux salariés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION : RENONCIATION PAR LES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes prend acte de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital, objet de la résolution précédente, au profit de Monsieur Jacques VANACKERE demeurant 14 avenue du Merle 33950 LEGE CAP FERRET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jacques VANACKERE n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale constate :

- que la souscription à l'augmentation de capital réalisée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, a été réalisée en totalité par Monsieur Jacques VANACKERE, tous les autres actionnaires ayant respectivement renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription ;

- que la somme de 4.185 €, montant de souscription de Monsieur Jacques VANACKERE, correspond à des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Conseil d'Administration ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes :

1/ décide d'imputer les pertes dégagées par la société au 31 décembre 2001, qui s'élèvent à la somme de 120.583,93 Euros, de la façon suivante :

- à hauteur de 424,32 Euros sur la réserve légale,

- à hauteur de 84.980,61 Euros sur la réserve ordinaire et sur la réserve spéciale,

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

- à hauteur de 35.179 Euros sur le capital social ainsi réduit de 42.935 Euros à 7.756 Euros par voie de minoration de 12,70 Euros de la valeur nominale de chacune des 2770 actions existant après les opérations d'augmentation de capital décidées précédemment.

2/ prend acte qu'à l'issue de ces opérations :

- le capital social s'établit à la somme de 7.756 Euros, divisé en 2770 actions de 2,80 Euros de valeur nominale chacune ;
- le compte « réserve légale » s'établit à la somme de 2.749,16 Euros (3.173,48 – 424,32) ;
- les comptes « autres réserves », « réserves spéciales » et « report à nouveau » s'établissent à 0 Euro.

3/ constate que dès lors :

- le capital social, d'un montant de 7.756 Euros est inférieur au minimum fixé par la loi pour les sociétés anonymes et qu'en conséquence, la SA FINANCIERE ORNANO devra prochainement être transformée en société d'une autre forme, susceptible d'être valablement constituée avec un capital de ce montant.

- les capitaux propres atteignent un montant de 10.505,16 Euros pour un capital de 7.756 Euros et que la SA FINANCIERE ORNANO peut valablement être transformée en société d'une autre forme.

4/ donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en vue de statuer sur sa transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sous la condition suspensive de la transformation de la SA FINANCIERE ORNANO en société susceptible d'être valablement constituée avec un capital social de 7.756 Euros.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la transformation de la SA FINANCIERE ORNANO, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2002, le capital a été :

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

- augmenté de 637,75 Euros pour être porté à 38.750 Euros par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale et élévation de la valeur nominale des actions de 15,24 Euros à 15,50 Euros,

- augmenté de 4.185 Euros pour être porté de 38.750 Euros à 42.935 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles et création de 270 actions nouvelles de 15,50 Euros de valeur nominal chacune,

- et enfin réduit d'une somme de 35.179 Euros pour être porté de 42.935 Euros à 7.756 Euros par apurement à due concurrence des pertes et réduction de la valeur nominale de 15,50 Euros à 2,80 Euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (7.756) EUROS***

Il est divisé en 2770 actions de 2,80 Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

COPIE CERTIFIEE CONFORME

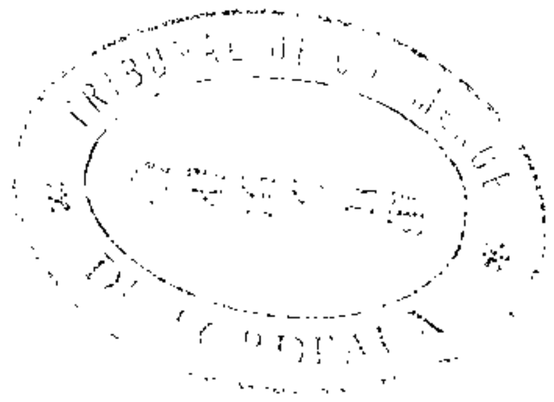
Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX SUD EST
Le 27/12/2002 Bordereau n°2002/530 Case n°1 Ext 1687
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros
Le Contrôleur



FACE A NE PAS ANNULER
Art. 905 du C.G.I.

2461

3 4 MARS 2003



FINANCIERE d'ORNANO

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

FINANCIERE d'ORNANO

Société Anonyme au Capital de 38.112,25 €

Siège Social : 5 Rue Henri de Toulouse Lautrec

33150 CENON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames,

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 4.185,00 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

- les informations chiffrées présentées, extraites de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration au 30 Juin 2002, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le Rapport du Conseil d'Administration,

... / ...

➢ la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

➢ la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à BORDEAUX

Le 28 Novembre 2002

Le Commissaire aux Comptes :

" CABINET LALANDE S.A. "
Membre de la Compagnie Régionale de BORDEAUX

Paul LALANDE

3461

4 MARS 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

FINANCIERE d'ORNANO

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
sur l'Augmentation de Capital libéré par compensation de créances

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBERE

PAR COMPENSATION DE CREANCES

Arrêté de compte établi au 5 Décembre 2002

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Anonyme **FINANCIERE d'ORNANO**, et en application de l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 5 Décembre 2002, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par votre Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à soixante trois mille deux cent soixante sept euros et soixante douze centimes (63.267,72 €).

Fait à BORDEAUX

Le 6 Décembre 2002

Le Commissaire aux Comptes :

" CABINET LALANDE S.A. "
Membre de la Compagnie Régionale de BORDEAUX

Paul LALANDE

J. VANACKERE
8 rue Franklin
33000 BORDEAUX

Bordeaux le 5 Décembre 2002

CERTIFICAT

Je soussigné, Jacques VANACKERE, certifie que le montant de mon Compte courant dans la Société Financière Ornano SA est de

63 267.72 € - soixante trois mille deux cent soixante sept euros et soixante douze centimes-

Certificat pour valoir ce que de droit.

J. VANACKERE.

3 4 MARS 2003

FINANCIERE d'ORNANO

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
sur la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Anonyme FINANCIERE d'ORNANO et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, qu'après les opérations de restructuration, décidées par votre Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2002, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social de votre société, sous sa nouvelle forme juridique.

Fait à BORDEAUX

Le 16 Décembre 2002

Le Commissaire aux Comptes :

" CABINET LALANDE S.A. "
Membre de la Compagnie Régionale de BORDEAUX

Paul LALANDE

COJC

14 MARS 2003

2461

FINANCIERE ORNANO
Société Anonyme au capital de 7.756 Euros
Siège Social : 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

RCS Bordeaux B 399 585 017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le trente décembre à onze heures,

Les actionnaires de la société FINANCIERE ORNANO, société anonyme au capital de 7.756 Euros divisé en 2770 actions de 2,80 Euros de valeur nominale chacune, dont le siège est 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec, 33150 CENON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5, Rue Henri de Toulouse Lautrec 33150 CENON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 13 décembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe VANACKERE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques VANACKERE et Madame Monique VANACKERE, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Guillaume VANACKERE est désigné comme secrétaire.

La Société CABINET LALANDE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2002, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.770 actions sur les 2.770 actions ayant le droit de vote.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins les trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Constatation de cession d'actions entre actionnaires,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du gérant,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE CESSIONS D'ACTIONS

L'assemblée générale constate les cessions d'actions entre actionnaires intervenues ce jour, savoir :

- Madame Monique VANACKERE a cédé 50 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE,

- Monsieur Christophe VANACKERE a cédé 10 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE,

- Madame Bettina VANACKERE a cédé 10 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE,

- Monsieur Guillaume VANACKERE a cédé 10 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE,

- Madame Bénédicte GAUTHIER DELMAS a cédé 10 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE,

- Madame Natacha VANACKERE a cédé 10 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Jacques VANACKERE.

En conséquence, l'assemblée générale entérine la nouvelle répartition du capital savoir :

- Monsieur Jacques VANACKERE 2770 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7.756 Euros. Il sera désormais divisé en 2770 parts sociales de 2,80 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'actionnaire actuel en échange des 2770 actions qu'il possède.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate la cessation à compter de ce jour :

1/ des fonctions d'administrateur de :

- Monsieur Christophe VANACKERE,
- Madame Monique VANACKERE,
- Madame Bettina VANACKERE,

2/ des fonctions de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Christophe VANACKERE,

et les remercie pour le soin et la diligence apportés à l'administration de la société pendant la durée de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION : CESSATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale constate la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de la société CABINET LALANDE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Patrick MEYNARD, Commissaire aux Comptes suppléant, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : NOMINATION DU GERANT

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant, non associé, de la Société Monsieur Christophe VANACKERE demeurant 17 Rue C. Corot 92500 RUEIL MALMAISON, pour une durée indéterminée.

Monsieur Christophe VANACKERE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe VANACKERE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION : REMUNERATION DU GERANT

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Christophe VANACKERE, gérant non associé, ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Il pourra cependant prétendre, sur présentation de justificatif, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

HUITIEME RESOLUTION : EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX SUD EST
Le 18/02/2003 Bordereau n°2003/72 Case n°2
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 84 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : cent soixante-treize euros
Montant reçu : cent soixante-treize euros
Le Contrôleur

FACE ANNULEE

Art. 905 du C.G.I.

3 4 MARS 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORD

STATUTS

FINANCIERE ORNANO
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7.756 €uros
Siège social : 5 rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 13 janvier 1995.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes les sociétés, affaires ou entreprises.

- L'assistance administrative, juridique, technique et financière à toutes les sociétés.

- Les études mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécificités ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« FINANCIERE ORNANO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **5 Rue Henri de Toulouse Lautrec, 33150 CENON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 38.112,25 Euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2002, les opérations suivantes ont été adoptées :

1/ augmentation du capital de 637,75 Euros pour le porter de 38.112,25 Euros à 38.750 Euros par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale, et élévation de 0,26 Euros de la valeur nominale de chaque action, portée ainsi de 15,24 Euros à 15,50 Euros.

2/ augmentation du capital de 4.185 Euros pour le porter de 38.750 Euros à 42.935 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles existant sur la société et création de 270 actions nouvelles de 15,50 Euros de valeur nominale chacune.

3/ imputation des pertes dégagées par la société au 31 décembre 2001, qui s'élèvent à la somme de 120.583,93 Euros, de la façon suivante :

- à hauteur de 424,32 Euros sur la réserve légale,

- à hauteur de 84.980,61 Euros sur la réserve ordinaire et sur la réserve spéciale,

- à hauteur de 35.179 Euros sur le capital social ainsi réduit de 42.935 Euros à 7.756 Euros par voie de minoration de 12,70 Euros de la valeur nominale de chacune des 2770 actions existant après les opérations d'augmentation de capital décidées précédemment.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à **SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS (7.756 €)**

Il est divisé en 2770 parts sociales de 2,80 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2770 et attribuées en totalité à Monsieur Jacques VANACKERE, associé unique.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants de la société sont nommés par acte séparé.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la

moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes

qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2002.

